

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE
L'ACTION COLLECTIVE DES CONCESSIONNAIRES SEARS HOMETOWN**

DESTINATAIRES : Toutes les sociétés, sociétés en nom collectif et personnes ayant fait affaire comme magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession avec Sears Canada inc. à tout moment du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013.

**UN RÈGLEMENT PARTIEL A ÉTÉ CONCLU DANS CETTE AFFAIRE,
LEQUEL EST ASSUJETTI À L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. IL DÉCRIT LE
RÈGLEMENT PARTIEL ET LA MANIÈRE DONT CELUI-CI POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

A. Sur quoi porte cette action collective ?

Cette action collective allègue que le paiement d'un dividende extraordinaire de 509 millions de dollars par Sears Canada le 6 décembre 2013 était oppressif et contraire à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « **LCSA** »). La demande cherche à obtenir, au nom des membres du groupe, des dommages-intérêts de Sears Canada inc., de ses dirigeants et de ses sociétés mères, ESL Investments Inc. et Sears Holding Corporation, pour un comportement contraire à la LCSA.

Le 22 juin 2017, Sears a eu recours à une procédure de protection contre ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« **LACC** »). Sears Holding Corporation (« **SHC** ») a eu recours à la protection de la loi sur les faillites (Chapter 11) aux États-Unis, suspendant l'instance contre SHC.

L'action collective avance conjointement avec trois autres réclamations contre les défenderesses, déposées par : (i) le contrôleur de Sears pour la LACC ; (ii) un administrateur judiciaire nommé dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC ; (iii) l'administrateur du régime de retraite de Sears. Chacune des réclamations concerne le paiement du dividende extraordinaire par Sears Canada en 2013.

B. Qui est visé par le règlement ?

Les membres du groupe seront visés par le règlement.

Vous êtes membre du groupe si vous êtes une société, une société en nom collectif ou une personne ayant fait affaire comme magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession avec Sears Canada inc. à tout moment du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013.

C. Quel règlement a été conclu dans le cadre de la présente action collective ?

Le demandeur représentant et SHC ont accepté de régler l'action collective contre SHC. SHC n'admet en l'espèce aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni faute, et son acceptation de régler cette question ne sous-entend aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni faute de la part de SHC.

En vertu des dispositions de l'entente de règlement, les quatre actions ontariennes contre SHC (la présente action collective et les 3 autres actions mentionnées ci-dessus) sont réglées par une créance ordinaire unique relative au patrimoine de SHC d'un montant de 200 000 000 CAD.

Comme SHC a eu recours à la protection de la loi sur les faillites aux États-Unis, le montant des fonds qui sera versé aux groupes que représentent les quatre demandeurs dans les quatre réclamations reste à déterminer. Il faut toutefois s'attendre à ce qu'il s'agisse d'une petite fraction du montant de la créance ordinaire permise.

De plus, la part du dividende à être versé du patrimoine de SHC aux membres du groupe reste également à déterminer.

Le demandeur représentant et les avocats du groupe recommandent le règlement parce que celui-ci pourrait fournir une indemnité financière aux membres du groupe, ce qui doit être mis dans la balance avec les retards additionnels, les risques et les résultats imprévisibles de poursuivre l'action contre SHC.

Le règlement est assujéti à l'approbation du tribunal, qui déterminera si le règlement est juste et raisonnable, et s'il est dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.

Le tribunal tiendra une audience pour déterminer s'il approuve le règlement à la Cour supérieure de justice de l'Ontario — Rôle commercial, 300, avenue University, Toronto (Ontario) le 16 mars 2020, à 10 h. Les membres du groupe et le grand public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement, mais n'en ont pas l'obligation.

D. Que se passera-t-il si le tribunal refuse le règlement ?

Le tribunal décidera d'approuver ou de refuser le règlement. Il n'a pas l'autorité requise pour modifier unilatéralement les clauses substantielles du règlement. Si le tribunal n'approuve pas le règlement, la poursuite contre SHC continuera.

E. Que dois-je faire maintenant ?

Les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, d'exprimer leur opinion relative au règlement et à son approbation. Si vous souhaitez soumettre au tribunal vos observations pour appuyer le règlement proposé ou pour vous y opposer, vous devez envoyer ces observations par écrit (par courrier ou courriel) aux avocats du groupe à l'adresse ci-dessous, en vous assurant

qu'elles sont reçues au plus tard le 9 mars 2020. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations reçues au tribunal et à SHC avant l'audience.

Les observations écrites devraient comprendre :

- a. Votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- b. Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous appuyez les modalités du règlement proposé ou vous y opposez ;
- c. Si vous planifiez ou non d'assister à l'audience d'approbation du règlement.

F. Qui sont les avocats dans cette action collective ?

Les cabinets d'avocats **Sotos LLP** et **Blaney McMurtry LLP** sont les avocats du groupe et représentent tous les membres de cette action collective au Canada.

Voici les coordonnées de Sotos LLP :

Numéro de téléphone (sans frais) : 1 888 977-9806

Courriel : info@sotosclassactions.com

Courrier : 180, rue Dundas Ouest, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de : Karen Whibley

G. Comment puis-je trouver réponse à mes autres questions ?

Pour plus de renseignements au sujet de cette action collective et du règlement (y compris les modalités de l'entente de règlement), veuillez visiter le <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/>. Pour toute autre question, vous pouvez aussi communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus.

Pour recevoir d'autres avis et mises à jour sur cette action collective, inscrivez-vous en ligne au <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/>.

H. Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. En cas de conflit entre les modalités du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

MERCI DE NE PAS APPELER SHC, LE PALAIS DE JUSTICE, NI LE REGISTRAIRE AU SUJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.